

MAIRIE DE ROUGEMONTIER  
27350

**ARRETE DE CIRCULATION  
NON PERMANENT  
DÉVIATION POIDS LOURDS RUE DE  
L'ÉGLISE ET RUE DE L'ÉCOLE**

**Le Maire de la Commune de ROUGEMONTIER**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Vu le Code de la route notamment ses articles R.411-21-1,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de cette voie, il est nécessaire de régler temporairement la circulation des véhicules motorisés de 32 tonnes et plus,

Vu les travaux d'aménagement de l'écoquartier.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 24 octobre 2023 jusqu'à la fin des travaux de construction de l'écoquartier, les véhicules motorisés de 44 tonnes et plus sont interdits de circulation rue de la Mairie, rue de l'École et rue de l'Église.

**Article 2** : La déviation de la rue de la mairie vers la Route Départementale 144 sera matérialisée par une signalétique de chantier.

- **Article 3** : Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux véhicules de transport scolaire ainsi qu'aux véhicules de ramassage d'ordures ménagères.
- **Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- **Article 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Routot, le SDIS de ROUTOT, l'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rougemontier, le 23 octobre 2023.

Le Maire,

Philippe ROBILLOT.

